

# Politique en matière d'arbitrage de Manheim Canada

## Sur place et en ligne

Janvier 2017 Révision 4.0

### I. Politiques générales

1. Vente juste et équitable : Les ventes dans le cadre d'encans de Manheim Canada favorisent un traitement juste et équitable de l'acheteur et du vendeur. Si Manheim Canada (« Manheim ») établit qu'une vente n'est pas juste et équitable pour l'une ou l'autre des parties, ou qu'il s'y est glissé une erreur administrative ou une erreur d'écriture, le vendeur et l'acheteur conviennent que Manheim peut, à sa seule appréciation, annuler ou ajuster la vente. La législation fédérale, provinciale et locale l'emporte s'il y a lieu sur les présentes politiques et les politiques en matière d'encan de Manheim locales. La présente politique en matière d'arbitrage de Manheim Canada (y compris son **annexe 1**, la présente « politique ») s'applique à tous les véhicules offerts en vente, sur place ou en ligne, à un encan ou dans le cadre d'un encan de Manheim au Canada. Toute procédure d'arbitrage aux termes de la présente politique est aussi régie par les conditions de Manheim, qui doivent être lues conjointement avec la présente politique.
2. Normes de présentation de l'information du vendeur : Manheim demande aux vendeurs de présenter l'information conformément aux normes de présentation de l'information jointes en **annexe 1**. L'annexe 1 décrit l'information minimale à fournir et n'est pas censée être une limite quant à l'information additionnelle que le vendeur juge prudent de fournir.
3. Définition des circuits de vente de Manheim : Les circuits de vente sont ainsi définis :
  - Sur place : tous les achats qu'effectue un enchérisseur sur les lieux de l'encan. Les achats de véhicules dans le cadre d'une vente en ligne qu'effectue un enchérisseur sur les lieux d'un encan sont considérés comme des ventes sur place.
  - En ligne : tous les achats qu'effectue un enchérisseur à distance par Internet. En raison des différences associées aux achats en ligne, comme l'incapacité pour l'acheteur de voir le véhicule, d'autres paramètres de temps et obligations d'information sur les dommages aux fins de l'arbitrage ont été inclus dans la présente politique.
  - En ligne sans information sur l'état du véhicule : tous les achats effectués en ligne sans rapport, inspection ou déclaration écrite sur l'état du véhicule sont considérés comme des achats en ligne sans information sur l'état du véhicule.
4. Rôle de Manheim dans la vente :
  - Toutes les déclarations formulées et garanties données par le vendeur n'appartiennent qu'au vendeur. Manheim dénie expressément par les présentes quelque déclaration et garantie de quelle que nature, expresse ou implicite, quant à un véhicule vendu ou offert en vente, y compris, notamment la description, l'état, l'intégrité structurale, l'équipement, les garanties, la politique de service après-vente, la propriété/validité du titre, les privilèges, priorités, hypothèques légales ou droit de rétention et charges ou le relevé du compteur kilométrique ou la déclaration quant au kilométrage du véhicule.

- Bien que bénéficiaire de certains droits dans le contrat de vente, Manheim n'est pas partie au contrat de vente. L'opération de vente n'intervient qu'entre le vendeur et l'acheteur. Le vendeur est tenu de fournir un relevé exact du compteur kilométrique dans le cadre d'une vente aux enchères conformément à la Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles et à quelques autres législations applicables. Manheim ne saurait être tenue responsable de l'exactitude du relevé du compteur kilométrique ou d'une déclaration quant au kilométrage ou aux dommages.
  - Tous les véhicules achetés ou vendus sur place doivent passer par le bureau de l'encan, y compris les ventes en marge de l'encan comme il est décrit ci-après à la clause 6, sous peine de suspension des privilèges de négociation aux encans de Manheim.
5. Véhicules non sécuritaires : Manheim se réserve le droit de rejeter un véhicule offert en vente que Manheim estime, à sa seule appréciation, non sécuritaire.
6. Ventes en marge d'un encan :
- Une vente dans le cadre de laquelle l'encanteur ne crie pas le prix de vente du véhicule ou ne le « vend pas aux enchères » est considérée comme une vente en marge de l'encan.
  - Toutes les ventes en marge de l'encan sont subordonnées à la condition que l'acheteur signe le contrat de vente ou le document applicable pour le véhicule ce qui signifie qu'il a inspecté et accepté le véhicule. Tant que le document applicable n'est pas signé, la vente n'est pas exécutoire pour l'une ou l'autre des parties.
  - Les ventes en marge de l'encan doivent passer par le bureau de l'encan. Les véhicules vendus en marge de l'encan sont toujours assujettis aux conditions annoncées indiquées sur le récépissé/contrat de vente de Manheim et aux conditions décrites à l'article III ci-après (lignes directrices en matière d'arbitrage) et à l'**annexe 1**.
  - Comme pour toutes les unités aux enchères, les acheteurs se doivent d'inspecter très attentivement les véhicules offerts en vente en marge de l'encan et de vérifier les conditions annoncées avant d'acheter.
7. Politiques relatives au NIV :
- Tous les véhicules en consignation doivent avoir un numéro d'identification de véhicule (« NIV ») public sur une plaque fixée au véhicule. Manheim se réserve le droit de refuser la vente d'un véhicule dont la plaque de NIV semble avoir été enlevée ou de quelle que manière modifiée.
  - Le vendeur garantit les plaques de NIV et années d'un véhicule jusqu'à vingt (20) années modèles, à l'exception des remorques, des VR et des véhicules nautiques, dont les plaques de NIV et années sont garanties jusqu'à dix (10) années modèles.
8. Droit d'examen : Manheim se réserve le droit d'examiner la documentation audio/vidéo d'une vente pour en vérifier l'exactitude et le caractère équitable
9. Inspection officielle : Tous les véhicules inscrits et/ou vendus à un encan de Manheim sont assujettis à une inspection, avec ou sans avis préalable, de Manheim, de la GRC, de la police

provinciale, du National Auto Theft Bureau, de la police locale et de quelque organisme gouvernemental ou quasi-gouvernemental compétent.

## II. Systèmes de feux de visualisation de vente : Diffusion simultanée sur place et en ligne seulement

1. Système de feux de visualisation de vente aux enchères : Les encans de Manheim ont un système de feux de visualisation pour décrire l'état des véhicules et/ou les annonces se rapportant aux véhicules vendus par les circuits de vente à diffusion simultanée sur place et en ligne. Le système de feux de visualisation de vente comprend les désignations suivantes, qui ont une incidence sur la disponibilité d'un arbitrage à l'égard du véhicule. Bien qu'il s'agisse des désignations les plus couramment utilisées, elles ne sont pas exclusives et ne sont pas nécessairement utilisées dans le cadre de chaque vente. Dans certains cas, un véhicule peut se vendre sous plusieurs désignations de feux :
  - Feu vert – « Essai et conduite » : Un feu vert indique que le véhicule est garanti selon les conditions énoncées à l'article III (Lignes directrices en matière d'arbitrage) et à l'**annexe 1**, à l'exception des annonces particulières faites avant la vente.
  - Feu jaune – « Annonces » : Un feu jaune indique à l'acheteur que le vendeur ou l'encanteur a fait des annonces qui expriment des réserves et/ou des précisions quant à l'état du véhicule ou de son équipement et qui limitent le recours à l'arbitrage.
  - Feu rouge « tel quel » : Les véhicules vendus sous un feu rouge ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage à l'égard de certaines conditions, comme il est plus amplement décrit à l'article III. La législation fédérale, provinciale et locale peut le cas échéant l'emporter sur la présente politique (y compris son **annexe 1**) et les politiques de vente aux enchères locales quant aux véhicules vendus tel quel.
  - Feu bleu – « Sans titre » et/ou « Hors province » (en Alberta seulement). Un feu bleu indique que le véhicule est vendu au moyen d'un acte de vente seulement et qu'il n'y a aucun transfert de titres de propriété. En Alberta, un feu bleu peut aussi signifier un véhicule « hors province ».

## III. Lignes directrices en matière d'arbitrage

Les défauts ou discordances décrites dans la présente politique peuvent être portées en arbitrage si : 1) la défektivité ou discordance n'a pas été divulguée ou annoncée au moment de la vente, en dépit d'une exigence en ce sens aux termes de la présente politique; et 2) la demande d'arbitrage est présentée dans le délai d'arbitrage décrit dans la présente politique. Aux fins de l'arbitrage, les véhicules doivent être restitués à Manheim au moins dans le même état qu'au moment de l'achat. Les conditions suivantes s'appliquent :

1. Délai d'arbitrage : L'**annexe 1** ci-jointe décrit le délai au cours duquel l'acheteur peut présenter une demande d'arbitrage pour des conditions et des vices déterminés. Les conditions qui suivent s'appliquent :
  - L'acheteur peut exiger une inspection postérieure à la vente (« IPV ») à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour de la vente à l'encan où le véhicule a été acheté. Si l'acheteur exige une IPV, le délai de présentation d'une demande d'arbitrage applicable

est prolongé le temps d'effectuer l'IPV et jusqu'à ce que Manheim en communique les résultats à l'acheteur.

- Le jour de la vente est comptabilisé comme le premier jour du délai de présentation d'une demande d'arbitrage.
  - L'arbitrage doit être demandé au plus tard le dernier jour du délai de présentation d'une demande d'arbitrage applicable et avant la clôture de l'encan où la vente a eu lieu.
2. Processus : Manheim n'inspecte que les défauts ou discordances décrites dans la demande d'arbitrage initiale et visés par la présente politique. Chaque vente peut être portée en arbitrage une fois. Si un ajustement de prix est convenu et accepté, le véhicule devient un bien « tel quel » de l'acheteur qui ne peut plus le reporter en arbitrage. La décision de l'arbitre de Manheim est définitive et exécutoire pour l'acheteur et le vendeur.
3. Frais d'arbitrage : Manheim se réserve le droit d'imposer des frais d'arbitrage à l'acheteur dans le cas où l'arbitre de Manheim conclut, à sa seule appréciation, que la demande d'arbitrage est sans fondement. Manheim se réserve le droit d'imposer des frais d'arbitrage au vendeur dans le cas où l'arbitre de Manheim conclut, à sa seule appréciation, que le vendeur n'a pas respecté toutes les obligations d'information énoncées dans la présente politique quant à la demande d'arbitrage. Le montant des frais imposés conformément au présent paragraphe est calculé selon le barème des frais en vigueur à l'encan où la vente a eu lieu. Les frais imposés à l'une ou l'autre des parties conformément au présent paragraphe s'ajoutent aux frais afférents à la procédure d'arbitrage, comme les frais d'inspection d'un concessionnaire indépendant ou les frais d'atelier spécialisé ou les frais de transport jusqu'à un garage ou à partir de celui-ci, etc., ainsi qu'à quelques ajustements de prix accordés. Chaque demande d'arbitrage doit être dûment documentée par écrit par l'acheteur.
4. Exclusions : Les exclusions suivantes s'appliquent en plus de celles énoncées à l'**annexe 1** :
- État visible ou annoncé : Manheim refuse l'arbitrage de quel que état annoncé dans le cadre d'une vente et de vices visibles, sauf comme il est prévu ci-après dans le cas de ventes en ligne.
  - Historique du véhicule : Manheim n'est pas liée par l'information qui paraît dans le rapport d'historique d'un véhicule (c.-à-d. Carfax, AutoCheck, Carproof, etc.) et l'acheteur n'a aucun droit d'arbitrage fondé exclusivement sur les données d'un tel rapport. Dans le cadre d'un arbitrage, Manheim peut, à sa seule appréciation, obtenir ou utiliser l'information figurant dans un rapport d'historique d'un véhicule.
  - Vieux véhicules : Les véhicules qui ont plus de vingt (20) années modèles ne peuvent être portés en arbitrage. Les remorques, VR et véhicules nautiques qui ont plus de dix (10) années modèles ne peuvent être portés en arbitrage.
  - Véhicules non-standards et modifiés : Les véhicules à assembler, véhicules de fabrication artisanale ou véhicules modifiés sont vendus « tel quel » et ne peuvent être portés en arbitrage quant au compteur kilométrique, au châssis, aux plaques de NIV, aux livres de garantie et d'entretien ou à l'année modèle.

- Bruit et état inhérents : L'acheteur n'a aucun droit d'arbitrage fondé sur un bruit ou un état qui est inhérent ou propre à un modèle ou à un fabricant en particulier, à moins que l'arbitre ne le juge « excessif », à sa seule appréciation, quant aux exclusions de la garantie. Les lignes directrices relatives à la garantie du concessionnaire d'origine peuvent au besoin servir à établir le caractère excessif ou non d'un état.
    - Tel quel : Un véhicule vendu « tel quel » sur place ou en ligne NE PEUT être porté en arbitrage quant aux états suivants : i) réparation importante, garantie annulée, boue dans le moteur, remplacement ou conversion de l'alimentation en carburant et moteur autre que d'origine (états plus amplement décrits à l'**annexe 1**); ii) véhicule non équipé de la climatisation; et iii) travail de peinture (année modèle courante ou plus récente). La politique de l'encan local régit l'arbitrage à l'égard de véhicules vendus « tel quel » quant au prix de vente, à l'année modèle, au kilométrage et à l'applicabilité du montant minimal d'arbitrage (décrit à l'**annexe 1**).
5. Conditions propres aux circuits de vente en ligne : Les conditions suivantes ne s'appliquent qu'aux circuits de vente en ligne. Sauf indication contraire, les conditions énoncées ailleurs dans la présente politique s'appliquent aussi aux circuits de vente en ligne.
- Obligations des vendeurs : Les vendeurs qui optent pour un circuit de vente en ligne (comme il est décrit ci-dessus) sont tenus de faire toutes les déclarations prescrites par la présente politique **sans égard** : 1) aux désignations de feux de visualisation de vente (s'il en est) appliquées au véhicule au moment de la vente; et 2) au caractère visible ou non d'un vice ou d'un état. Comme dans le cas de toutes les ventes, Manheim refuse l'arbitrage de quel que état annoncé, soit verbalement, soit par écrit, au moment de la vente. Les images utilisées au moment de la vente doivent montrer le véhicule réel, à moins que le vendeur ne fasse savoir, au moyen d'une déclaration appropriée, que le véhicule réel n'est pas montré.
  - Obligations des acheteurs :
    - a) Connaissance du processus : Il revient à l'acheteur de connaître les procédures « Enchères en ligne », « Enchères par procuration » et « Acheter maintenant » pour les circuits d'achat en ligne.
    - b) Inspection du véhicule : Les acheteurs qui achètent au moyen du circuit de vente en ligne sont encouragés à faire faire une inspection postérieure à la vente (« IPV ») de tous les véhicules achetés. Qu'une IPV soit ou non faite, il revient exclusivement à l'acheteur d'inspecter chaque véhicule acheté dès qu'il en prend possession, que ce dernier lui soit livré chez lui ou qu'il en prenne possession sur les lieux de l'encan. Il revient exclusivement à l'acheteur de vérifier les déclarations du vendeur, y compris, notamment le relevé du compteur kilométrique, et d'aviser Manheim de quel qu'écart ou autre question dans le délai de présentation d'une demande d'arbitrage applicable prévu dans la présente politique (ou, si une IPV est demandée, dans le délai prolongé prévu ci-dessus).
6. Responsabilités des vendeurs quant aux descriptions et informations relatives aux véhicules : Le vendeur est tenu responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'ensemble des déclarations, des renseignements et des descriptions concernant un véhicule offert en vente par le vendeur ou pour son compte, y compris, notamment : a) les désignations de feux de visualisation de vente et

annonces du véhicule et/ou les garanties offertes au moment de la vente; b) l'ensemble des images, des représentations textuelles, des circulaires, de catalogues, des marquages de véhicules et des déclarations verbales ou écrites de l'encanteur, du vendeur ou du délégué ou du mandataire du vendeur concernant le véhicule; c) les rapports d'un tiers indépendant quant à l'état du véhicule fournis par le vendeur ou son délégué ou mandataire; et d) l'année, la marque, le modèle, le relevé du compteur kilométrique et l'équipement du véhicule. Le vendeur comprend que la désignation de feux de visualisation de vente est une déclaration arbitrale exécutoire par le vendeur et qu'il revient par conséquent au vendeur de veiller à ce que ses véhicules soient vendus sous la bonne désignation.

7. Obligation de remboursement du vendeur : Manheim se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'enjoindre au vendeur de rembourser l'acheteur des frais justifiés raisonnables qu'a engagés l'acheteur (exclusion faite des profits, des commissions et des frais particuliers) dans le cadre d'un arbitrage en faveur de l'acheteur. Les remboursements de frais sont à la seule appréciation de Manheim et se limitent à tout moment aux frais, notamment de transport, justifiés raisonnables.
8. Responsabilités et obligations de l'acheteur :
  - Il revient à l'acheteur de vérifier lui-même l'état d'un véhicule et de regarder les désignations de feux de visualisation de vente (le cas échéant) et d'écouter les conditions annoncées avant de soumettre une offre. Une fois le véhicule vendu, l'acheteur se doit de vérifier le contrat de vente aux enchères pour confirmer l'exactitude du prix du véhicule et des annonces avant l'impression et la signature (ou signature par voie électronique) du contrat de vente aux enchères de façon lisible. L'acheteur se doit de vérifier attentivement et, s'il est possible, de faire un essai routier de chaque véhicule acheté. En cas de problème, l'acheteur doit demander un arbitrage dans le délai de présentation d'une demande d'arbitrage prévu dans la présente politique. L'acheteur assume l'entière responsabilité de quelle que défaillance mécanique ou électrique une fois le délai de présentation d'une demande d'arbitrage expiré.
  - L'acheteur convient qu'il est responsable de tous les travaux effectués sur un véhicule avant qu'il ne prenne connaissance du vice ou de l'état visé par la demande d'arbitrage et avant qu'il ne retourne le véhicule à Manheim, à moins que Manheim n'enjoigne au vendeur de rembourser l'acheteur conformément à la clause III 7) ci-dessus. Un véhicule porté en arbitrage doit être restitué dans les meilleurs délais conformément à la directive de l'encan.
  - L'acheteur assume la responsabilité financière de quelle que vente en suspens jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale définitive.
  - L'acheteur, son délégué ou mandataire (p. ex., transporteur ou chauffeur) se doit d'indiquer tout dommage apparent à la sortie de la guérite avant de sortir le véhicule des lieux de l'encan ou des lieux du fournisseur de services de soutien. L'acheteur ne peut porter en arbitrage tout dommage apparent qui n'a pas été indiqué à la sortie de la guérite ou dans le rapport sur l'état du véhicule une fois le véhicule sorti des lieux de l'encan ou des lieux du fournisseur de services de soutien.
9. Avis concernant des réclamations : L'acheteur ne doit pas restituer le véhicule à un requérant, sauf sur indication contraire dans le cadre d'une instance judiciaire ou de Manheim, ni payer ou reconnaître sciemment la validité d'une réclamation, sans l'approbation préalable de Manheim.

Les délais sont de rigueur. L'omission de l'acheteur, après avoir pris connaissance d'une réclamation, d'aviser Manheim dans les temps prévus ou l'omission de l'acheteur de collaborer à la contestation de la réclamation dégage Manheim de toute responsabilité aux termes de la présente politique.

10. Paiement en arbitrage : Le vendeur n'est pas payé pour un véhicule porté en arbitrage tant que la sentence arbitrale n'est pas prononcée et qu'un acte de vente corrigé n'a pas été émis. Dans le cas de ventes annulées en arbitrage après que le vendeur ait été payé, le vendeur est tenu de restituer sans délai à Manheim le produit de la vente, le remboursement des frais (le cas échéant) et les autres montants dont l'arbitre a ordonné le paiement.
11. Processus de restitution : Un véhicule n'est réputé restitué qu'une fois que Manheim l'a reçu et inspecté et en a approuvé la restitution. Un véhicule restitué doit être au moins dans le même état qu'au moment de sa vente. L'acheteur reste entièrement responsable d'un véhicule livré ou laissé sur les lieux de l'encan sans l'approbation de Manheim, et en assume tous les risques de perte.
12. Frais de kilométrage excessif : Manheim se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'imposer des frais de kilométrage excessif sur un véhicule restitué.
13. Compteur kilométrique hors d'usage : Si l'acheteur demande un arbitrage pour un compteur kilométrique hors d'usage, le relevé du compteur kilométrique doit être le même qu'au moment où le véhicule a quitté les lieux de la vente aux enchères.

#### **IV. Politique relative à l'enregistrement d'un arbitrage**

1. Responsabilité des certificats d'immatriculations et garantie du vendeur :
  - Tous les certificats d'immatriculations que le vendeur soumet doivent comprendre la dénomination sociale du vendeur sur le certificat de propriété ou sur un formulaire de rétrocession dûment signé. Sauf annonce ou information contraire au moment de la vente, le vendeur garantit, pour une période de quarante-huit (48) mois à partir de la date de la vente, un titre de propriété libre: a) de tout privilège, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention et charge, et b) de toute « marque de propriété » sur le certificat de propriété actuel ou tout certificat de propriété antérieur qui doit être divulgué aux termes de la présente politique ou de la législation fédérale, provinciale ou locale applicable. La responsabilité du vendeur aux termes de cette garantie de propriété ne saurait en aucun cas dépasser le prix de vente adjugé du véhicule, compte non tenu des frais ou taxes applicables, ce montant étant réduit de deux pour cent (2 %) par mois au titre de la dépréciation depuis la date de la vente. La responsabilité aux termes de la présente garantie de propriété expire et s'éteint 48 mois après la date de la vente aux enchères. Manheim ne saurait être tenue responsable des frais engagés à l'égard de véhicules restitués pour réception tardive du titre de propriété.
  - Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur et à Manheim qu'il a cédé et cédera un certificat de propriété, dûment signé, valable dans la province où a eu lieu l'opération, et libre et quitte de tout privilège, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention et charge, et qu'il garantira le titre de propriété et en assurera la défense contre les réclamations et demandes de quiconque.

2. Droit de Manheim de corriger des erreurs d'écriture : Dans le cas d'un vice de propriété attribuable à une erreur d'écriture ou de codification ou à une documentation incomplète, Manheim peut, après avoir reçu un avis en ce sens, corriger l'erreur dans un délai raisonnable.
3. Avis de demande de certificat d'immatriculation de l'acheteur à l'encan : Chaque fois qu'une personne fait une réclamation contestant le titre de propriété d'un véhicule, notamment par voie d'une poursuite judiciaire, l'acheteur, après en avoir pris connaissance, en avise sans délai Manheim, lui fournit tous les détails de la réclamation et collabore sans réserve avec Manheim à la contestation de cette réclamation dans toute instance, et/ou prend les autres mesures que Manheim peut demander pour minimiser une perte éventuelle.
4. Cession d'immatriculation : Le titre de propriété doit être rétrocédé directement à l'acheteur. Aucun certificat d'immatriculation directement cédé à Manheim ne sera accepté.
5. Paiement après réception des certificats d'immatriculation: Le vendeur n'est payé pour un véhicule qu'une fois le titre de propriété transférable reçu.
6. Règles relatives aux véhicules sans immatriculation :
  - Manheim n'accepte aucune responsabilité à l'égard de véhicules vendus sans un certificat d'immatriculation. Le vendeur doit annoncer que le véhicule n'est vendu qu'au moyen d'un acte de vente et sans titre de propriété à transférer.
  - Tous les véhicules et l'équipement non enregistrés sont vendus « tel quel ».
7. Documents d'immatriculations inacceptables :
  - Les demandes ou autres documents relatifs à un titre de propriété en duplicata ne sont pas acceptés (à moins que ce ne soit annoncé ou par ailleurs permis dans le territoire applicable).
  - Les titres étrangers, comme des titres des États-Unis, ne sont pas acceptables.
8. Délais de production des certificats d'immatriculations d'un véhicule :
  - Il revient au vendeur de veiller à ce que Manheim reçoive le titre de propriété de chaque véhicule vendu dans les sept (7) jours civils qui suivent le jour de la vente, inclusivement.
  - À l'expiration du délai de sept (7) jours civils, le vendeur a la faculté de restituer le véhicule ou d'attendre un délai raisonnable pour recevoir le titre de propriété.
  - Ni Manheim ni le vendeur ne sauraient être tenus responsables de tout transfert ou réparation d'un véhicule par l'acheteur avant qu'il n'en reçoive le titre de propriété. Si le titre de propriété a été envoyé par la poste ou par ailleurs livré à l'acheteur, l'acheteur ne peut plus restituer le véhicule. L'acheteur est tenu d'aviser Manheim, dans les temps prévus conformément à la politique de l'encan où a eu lieu la vente, de la restitution d'un véhicule si un titre de propriété négociable et valide est présenté dans le délai d'avis de la politique de l'encan. L'acheteur ne peut pas restituer le véhicule pour réception tardive du titre de propriété.

- Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils, le vendeur n'a pas produit un titre de propriété négociable et valide et que l'acheteur n'a pas restitué le véhicule, la garantie de propriété limitée ne s'applique plus et Manheim n'a aucune obligation de produire le certificat d'immatriculation à l'acheteur ni aucune obligation de payer le vendeur.
  - Frais additionnels du vendeur :
    - a) Si un véhicule est restitué conformément à la présente clause IV 8), le vendeur assume les frais d'achat et les frais raisonnables et justifiés de transport du véhicule chez l'acheteur et à son retour auprès de Manheim. Si la politique de l'encan où a eu lieu la vente le permet, le vendeur peut aussi avoir à payer d'autres frais raisonnables que l'acheteur a engagés.
    - b) Manheim peut exiger des frais de retard pour les certificats d'immatriculations qu'elle reçoit plus de sept (7) jours civils après la vente. Tous les frais que Manheim engage pour obtenir ces certificats d'immatriculations sont à la charge du vendeur.
- 9. Indemnisation de Manheim : Advenant un vice de certificat d'immatriculation et toute autre question concernant le compteur kilométrique, un relevé du compteur kilométrique ou une déclaration de dommages, le vendeur et l'acheteur conviennent de tenir Manheim indemne et à couvert quant à toute responsabilité, perte, coût, dommage ou dépense, y compris, notamment les honoraires d'avocats, pouvant découler directement ou indirectement de la vente et de l'achat du véhicule en consignment, y compris, notamment les services de recherche de titre de propriété rendus.
- 10. Responsabilité de la livraison à l'acheteur : Manheim ne saurait être tenue responsable des certificats d'immatriculations qu'elle a envoyés par la poste et que l'acheteur n'a pas reçus. L'acheteur peut, moyennant des frais, choisir d'autres modes de livraison.
- 11. Information à fournir par le vendeur concernant le compteur kilométrique : Toutes les ventes de véhicules au Canada sont assujetties à une obligation d'information concernant le compteur kilométrique.

## V. « Marché gris » et véhicule provenant des États-Unis

1. Véhicules admissibles : Seuls des véhicules fabriqués en Amérique du Nord destinés i) au Canada ou ii) aux États-Unis et dûment convertis aux spécifications canadiennes peuvent être vendus, et le vendeur doit divulguer l'information applicable comme il est décrit en **annexe 1**. Manheim n'accepte pas, et les vendeurs ne peuvent offrir en vente quel qu' autre véhicule du « marché gris » y compris des véhicules de fabrication européenne.
2. Responsabilités du vendeur : Le vendeur doit informer Manheim de l'historique d'un véhicule aux États-Unis, le cas échéant, au moment de l'enregistrement et doit divulguer cette information à l'acheteur par écrit comme une condition annoncée dans le contrat.
3. Conversion appropriée : Si un véhicule a été fabriqué aux États-Unis pour le marché des États-Unis, le vendeur est tenu de veiller à ce que le véhicule soit dûment soumis au programme RVI et à ce que le véhicule ait un titre de propriété canadien valide. Manheim peut commander un

rapport d'historique d'un véhicule à l'égard d'un tel véhicule et facturer des frais à l'acheteur pour ce service.

4. Conformité aux normes : Les véhicules du « marché gris » ne sont acceptés que s'ils respectent TOUTES les lignes directrices obligatoires D.O.T./E.P.A. fédérales/provinciales applicables. Le vendeur doit fournir la documentation de conformité à toutes ces normes.

## ANNEXE 1

### NORME DE PRÉSENTATION DE L'INFORMATION À FOURNIR PAR LE VENDEUR (CANADA)

#### A. NAAA Normes de présentation à fournir par le vendeur



### Normes de présentation de l'information à fournir par le vendeur

## CANADA

Janvier 2017

*Un vendeur établit sa crédibilité auprès des acheteurs et gagne leur confiance dans ses produits en divulguant tous les faits importants concernant l'historique et l'état d'un véhicule offert en vente. Un vendeur qui met en consignment un véhicule en vue de sa vente à un encan membre de la NAAA canadienne (l'« encan ») est tenu de divulguer l'information indiquée ci-après. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. La variété des véhicules et notre industrie n'étant pas fixe, les obligations d'information à fournir par les vendeurs peuvent aussi varier. C'est pourquoi l'encan se réserve le droit d'exiger la divulgation d'autres éléments d'information qui ne sont pas expressément indiqués ci-après.*

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage
ABS défectueux	Le vendeur doit divulguer que le système de freinage antiblocage (si le véhicule en est doté) n'est pas fonctionnel, le cas échéant. Le recours à l'arbitrage n'est offert que pour des réparations excédant le montant minimum de l'arbitrage (voir Réparations importantes).	Ordinaire
Réparation d'accident _____ \$	<p>Le vendeur doit déclarer un véhicule accidenté qui a été réparé si le coût total de la réparation ou du dommage causé par un seul incident s'est élevé à 3 000 \$ ou plus (2 000 \$ pour des incidents cumulatifs en Colombie-Britannique).</p> <p><b>La déclaration de réparation de véhicule accidenté doit être faite, quel que soit l'incident ayant causé les dommages, notamment une collision, un accident ou un phénomène météorologique.</b></p> <p>Si la valeur en dollars de la réparation est connue, elle doit être déclarée. Si la valeur en dollars de la réparation de véhicule accidenté n'est pas connue, mais que des données estimatives sont disponibles, ces données estimatives doivent être divulguées.</p> <p>Bien que non obligatoire, si le vendeur choisit de déclarer une réparation d'accident pour des dommages inférieurs à 3 000 \$ (2 000 \$ cumulatifs en Colombie-Britannique), il peut le faire dans une déclaration additionnelle distincte.</p> <p>Des réparations pour des dommages inférieurs à 3 000 \$ (2 000 \$ cumulatifs en Colombie-Britannique) ne peuvent être portées en arbitrage.</p>	Ordinaire
Remplacement de panneaux adjacents	<p>Le vendeur doit déclarer que deux ou plusieurs panneaux adjacents (à l'exclusion des panneaux de pare-chocs) ont été remplacés sur un véhicule.</p> <p>Remarque : Si les panneaux ont été remplacés par suite d'un accident</p>	Ordinaire

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage
	ou d'un autre incident, selon le coût des réparations, le vendeur peut aussi devoir faire une déclaration de réparation de véhicule accidenté.	
Coussins gonflables manquants/défectueux	Le vendeur doit déclarer que les coussins gonflables du véhicule sont manquants ou hors d'usage. Seules les réparations dont le coût excède le montant minimum d'un arbitrage peuvent être portées en arbitrage (voir <i>Réparations importantes</i> ).	Ordinaire
Carburant de remplacement ou conversion	Le vendeur doit déclarer que le véhicule fonctionne au propane ou au gaz naturel, ou a à quelque moment eu un système d'alimentation au propane ou au gaz naturel.	Ordinaire
Rouille excessive	Le vendeur doit déclarer que le véhicule est attaqué par la rouille de manière excessive. La rouille est considérée comme excessive lorsque son emplacement ou sa quantité nuit à l'intégrité structurale du véhicule, p. ex., lorsque le châssis ou une composante structurale est perforé par la rouille.	Ordinaire
Dommages causés par le feu	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été endommagé par le feu.	Prolongé
Dommages causés par l'eau	<p>Le vendeur doit déclarer un véhicule endommagé par une inondation lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'eau ou un autre liquide a inondé le véhicule au moins jusqu'au niveau des panneaux de plancher; ou</li> <li>• l'une des composantes suivantes a été endommagée par l'inondation : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les phares ou faisceaux de câblage des phares avant et arrière</li> <li>➤ le moteur et ses composantes importantes</li> <li>➤ la transmission et le différentiel</li> <li>➤ le tableau de bord et le câblage</li> <li>➤ les coussins du siège passager</li> <li>➤ le moteur du siège à réglage électrique ou des glaces à commande électrique</li> <li>➤ les principales composantes du système audio</li> </ul> </li> </ul>	Prolongé
« Marché gris* »	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a déjà été enregistré dans un autre pays que les États-Unis ou le Canada au cours des 36 derniers mois ou n'a pas été fabriqué conformément aux normes nord-américaines. Tous les véhicules du « marché gris » offerts en vente doivent comprendre un rapport d'historique du véhicule CarProof ou l'équivalent.	Ordinaire
Marquage de véhicule incorrect	Le vendeur doit déclarer qu'un logo, une étiquette, un décalque, un emblème, une garniture ou d'autres marquages analogues sur le véhicule ne correspondent pas à la marque, au modèle ou à la série du véhicule.	Ordinaire
Irréparable	Que le titre de propriété en ait été ou non marqué, le vendeur doit déclarer que le véhicule ne peut être remis en état de rouler sur une route publique et ne peut être utilisé que pour les pièces ou la ferraille. Les véhicules irréparables sont aussi présumés être des pertes totales et n'ont donc pas à faire l'objet d'une déclaration de perte totale.	Prolongé

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage						
_____ km	Si le relevé du compteur kilométrique est exact, le vendeur doit déclarer le kilométrage indiqué sur le compteur kilométrique. Des écarts de kilométrage mineurs de 3 000 km (ou 5 %) (selon le moindre des deux) ne peuvent être portés en arbitrage.	Prolongé						
Réparation importante _____ (détails)	<p>Lorsque le coût d'une réparation dépasse le montant minimum d'un arbitrage, le vendeur doit déclarer : a) les composantes importantes défectueuses ou hors d'usage du véhicule; b) les dommages à la carrosserie (notamment les dommages causés par la grêle); c) les défauts autres que mécaniques ou électriques (à l'exclusion des articles soumis à l'usure et à l'usure extérieure normale); et d) une liste des accessoires hors d'usage (p. ex., le régulateur de vitesse et l'avertisseur de sortie involontaire de voie).</p> <p><b>Montant minimal d'un arbitrage :</b></p> <table border="1" data-bbox="511 688 1170 806"> <thead> <tr> <th data-bbox="511 688 792 741"><i>Prix de vente du véhicule</i></th> <th data-bbox="792 688 1170 741"><i>Montant minimal d'un arbitrage</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="511 741 792 772">Moins de 40 000 \$</td> <td data-bbox="792 741 1170 772">750 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="511 772 792 806">40 000 \$ et plus</td> <td data-bbox="792 772 1170 806">2 % du prix de vente du véhicule</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant minimal d'un arbitrage est calculé avant les taxes, de façon non cumulative et conformément aux taux Mitchell usuels au titre de la garantie.</p> <p>Les composantes importantes comprennent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le moteur</li> <li>➤ la transmission</li> <li>➤ le groupe motopropulseur</li> <li>➤ le sous-châssis</li> <li>➤ la suspension électrique/pneumatique</li> <li>➤ le matériel informatique</li> <li>➤ le système d'alimentation en carburant</li> <li>➤ le système électronique</li> <li>➤ le système d'échappement</li> <li>➤ le système de freinage antiblocage</li> </ul> <p>Les <i>pièces soumises à l'usure</i> et <i>l'usure extérieure normale</i> ne peuvent être portées en arbitrage.</p> <p>Les <b>pièces soumises à l'usure</b> sont des pièces du véhicule qui selon le fabricant doivent être remplacées ou ajustées pendant la durée de vie prévue du véhicule. Ces pièces sont généralement indiquées à la rubrique Vérification et remplacement périodiques du Guide du propriétaire et comprennent, notamment : les essuie-glace, plaquettes de frein, segments de frein, disques de frein, étriers de frein, courroies, durites, lubrifiants, fluides, courroie de distribution, ampoules, filtres, embrayage manuel, amortisseurs et jambes de force.</p> <p>L'<b>usure extérieure normale</b> s'entend d'un endommagement qui serait considéré comme de l'usure normale compte tenu du kilométrage et de l'âge du véhicule et qu'on ne peut facilement détecter, comme des égratignures qui ne craquent pas la peinture et/ou des rayures, des entailles et des marques mineures.</p>	<i>Prix de vente du véhicule</i>	<i>Montant minimal d'un arbitrage</i>	Moins de 40 000 \$	750 \$	40 000 \$ et plus	2 % du prix de vente du véhicule	Ordinaire
<i>Prix de vente du véhicule</i>	<i>Montant minimal d'un arbitrage</i>							
Moins de 40 000 \$	750 \$							
40 000 \$ et plus	2 % du prix de vente du véhicule							

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage
Rachat par le fabricant <hr/> (détails)	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été racheté par le fabricant en vertu du Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada ou de la législation d'un territoire, y compris, notamment la législation anti-citron des États-Unis. Si les motifs, la date et/ou le territoire du rachat sont connus, ils doivent être déclarés.	Ordinaire
Différence d'équipement par rapport aux spécificques de production	Le vendeur doit déclarer que le véhicule est sensiblement différent par rapport aux spécifications du fabricant d'origine.	Ordinaire
Compteur kilométrique à 5 chiffres	Le vendeur doit déclarer que le compteur kilométrique est un compteur kilométrique à 5 chiffres comptant plus de 100 0000 milles ou kilomètres	Ordinaire
Compteur kilométrique brisé ou défectueux	Le vendeur doit déclarer que le compteur kilométrique du véhicule est brisé ou défectueux, c.-à-d. qu'il ne tient pas exactement le kilométrage parcouru.	Ordinaire
Compteur kilométrique en milles	Le vendeur doit déclarer que le compteur kilométrique est en milles.	Ordinaire
Compteur kilométrique remplacé	Le vendeur doit déclarer que le compteur kilométrique a été remplacé.	Prolongé
Compteur kilométrique reculé	Le vendeur doit déclarer que le compteur kilométrique a été reculé.	Prolongé
Compteur kilométrique illisible	Le vendeur doit déclarer que le compteur kilométrique est illisible s'il tient exactement le kilométrage parcouru, mais ne peut être lu pour différentes raisons, notamment l'endommagement de l'affichage numérique ou l'incapacité de démarrer le véhicule pour obtenir un relevé du compteur kilométrique.	Ordinaire
Hors province*	Si la province du dernier certificat d'immatriculation (ou l'équivalent) au nom d'un acheteur au détail est différente du territoire où le véhicule est actuellement vendu, le véhicule doit être déclaré comme un véhicule hors province et le vendeur doit indiquer la province du dernier enregistrement du véhicule (ou l'équivalent) au nom d'un acheteur au détail.  Pour les véhicules vendus en Ontario seulement :  Un véhicule demeure un véhicule hors province et doit être ainsi déclaré, s'il était auparavant enregistré (ou l'équivalent) au nom d'un acheteur au détail dans une autre province et est enregistré en Ontario depuis moins de sept (7) années consécutives.  Le vendeur doit déclarer toutes les provinces dans lesquelles le véhicule a été auparavant enregistré.	Ordinaire
Ancien véhicule de location quotidienne	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été auparavant utilisé comme véhicule de location quotidienne à quelque moment au cours des 24 derniers mois.	Ordinaire
Ancien véhicule d'école de conduite	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été auparavant utilisé comme véhicule d'école de conduite.	Ordinaire
Ancien véhicule d'urgence	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été auparavant utilisé comme véhicule d'urgence.	Ordinaire

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage
Ancien véhicule de police	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été auparavant utilisé comme véhicule de patrouille.	Ordinaire
Ancien véhicule de course	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été auparavant utilisé dans des courses organisées.	Ordinaire
Ancien véhicule taxi ou limousine	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été auparavant utilisé comme taxi ou limousine.	Ordinaire
Volé et récupéré	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été récupéré après avoir été déclaré volé.	Prolongé
Modification structurale	Le vendeur doit déclarer quelque modification de la structure du véhicule, comme un châssis rallongé ou raccourci, une suspension modifiée et l'ajout d'un chasse-neige, d'un attelage ou d'une sellette d'attelage.	Ordinaire
Dommage structural	Le vendeur doit déclarer tout dommage structural si la structure ou une composante structurale spécifique du véhicule a été endommagée au sens de la définition de dommage structural de l'article VIII de la Politique en matière d'arbitrage de la « National Auto Auction », association concernant un dommage structural. (Voir la rubrique <i>Standards</i> sur le site Internet de la NAAA à l'adresse <a href="http://www.naaa.com">www.naaa.com</a> ).	Prolongé
Titre de propriété marqué _____ (marque)	Le vendeur doit déclarer que le titre de propriété du véhicule a été marqué conformément à la législation provinciale ou étatique et doit indiquer les marques attribuées.	Prolongé
KVI	Le vendeur doit déclarer un véhicule KVI (kilométrage véritable inconnu) si le kilométrage est inconnu et qu'il n'existe aucun dossier permettant de vérifier le relevé du compteur kilométrique à une date déterminée. Lorsque le véhicule est déclaré KVI, son kilométrage total est vraisemblablement plus élevé que ce qu'indique le relevé du compteur kilométrique.	Prolongé
KVI _____ km en date du _____ (date)	Si le kilométrage total est inconnu, mais que, d'après des dossiers fiables, le kilométrage à une certaine date est connu, le vendeur doit déclarer le dernier kilométrage connu et en indiquer la date.	Prolongé
Perte totale	Le vendeur doit déclarer qu'un assureur a établi que le véhicule était une perte totale.	Prolongé
Véhicule des États-Unis*	Le vendeur doit déclarer que le véhicule a été immatriculé aux États-Unis ou n'a pas été fabriqué conformément aux normes canadiennes. Tous les véhicules des États-Unis offerts en vente doivent comprendre un rapport d'historique du véhicule CarProof (ou l'équivalent).	Ordinaire
Plaque NIV	Le vendeur doit déclarer que la plaque NIV originale (sur le tableau de bord côté conducteur) a été retirée, modifiée ou remplacée. Un véhicule ne peut être offert en vente que si la plaque NIV originale est intacte ou a été remplacée conformément aux exigences réglementaires provinciales ou fédérales	Ordinaire
Garantie annulée	Le vendeur doit déclarer que le fabricant a annulé la garantie sur le véhicule ou a donné un avis de son intention de le faire. Une annulation d'assurance dont l'avis est postérieur à la date de la vente	Ordinaire

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage
	ne peut être portée en arbitrage.	
Année _____ Marque _____ Modèle _____ Série _____	Le vendeur doit déclarer l'année, la marque, le modèle et la série (c.-à-d. la version) du véhicule comme l'indique le décodage du NIV.	Ordinaire

\* En Colombie-Britannique, un vendeur est tenu de divulguer qu'un véhicule a été amené en Colombie-Britannique à des fins de revente. Si elle est connue, cette information doit aussi être déclarée. Sinon, l'acheteur se doit d'examiner l'historique d'immatriculation pour établir si cette obligation d'information s'applique. Cette information ne peut être portée en arbitrage.

DÉLAIS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE	
<i>Ordinaire</i>	❖ La fermeture des bureaux le jour de la vente ou selon la pratique de l'encan local. Pour les ventes par Internet, un jour ouvrable après la livraison du véhicule à l'acheteur.
<i>Prolongé</i>	❖ Sept jours civils à partir de la date de la vente, ou pour les ventes par Internet, à partir de la date de livraison à l'acheteur. Si l'acheteur n'a pas réussi à découvrir une information non divulguée au moyen d'une inspection ou d'un rapport d'historique du véhicule indépendant fiable, le délai de présentation d'une demande d'arbitrage peut être prolongé au gré de l'encan.

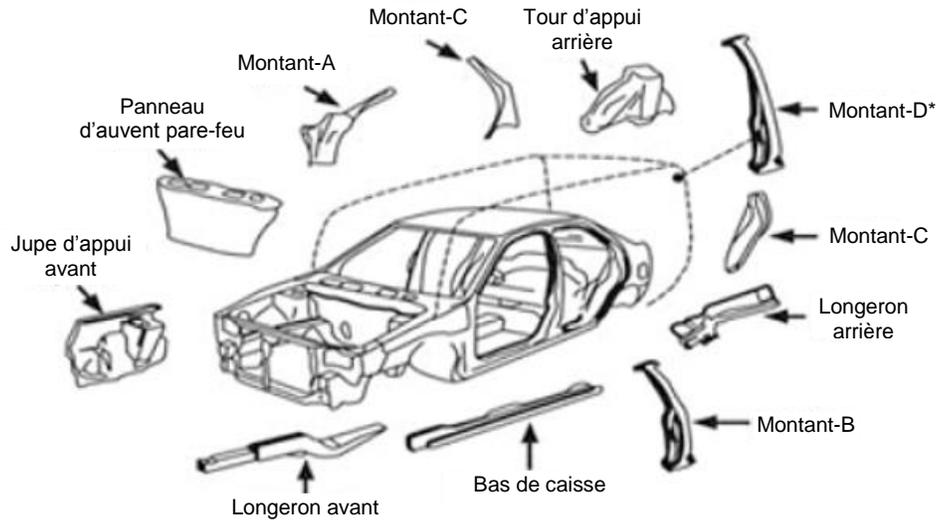
\*\*\* Note sur l'information relative à la « garantie annulée » : Si l'information est indiquée sur le rapport d'historique du véhicule, le délai de présentation d'une demande d'arbitrage applicable est « ordinaire »; sinon, le délai de présentation d'une demande d'arbitrage est « prolongé ».

## B. Normes de présentation de l'information additionnelle à fournir de Manheim

Déclaration	Explication	Délai d'arbitrage
Boue dans le moteur		Prolongé
Moteur non original (compte non tenu des pièces remplacées sous la garantie du fabricant)	Ne s'applique qu'aux véhicules d'au moins une année civile et d'au plus quatre années civiles	Prolongé
Véhicule de déchets bio-dangereux (décontaminés et contaminés)	Le vendeur doit déclarer quelque risque de contamination par des matières bio-dangereuses conformément à la législation applicable	Prolongé
Convertisseur catalytique manquant ou hors d'usage*		Ordinaire

\* Le montant minimal d'un arbitrage ne s'applique pas à cette information.

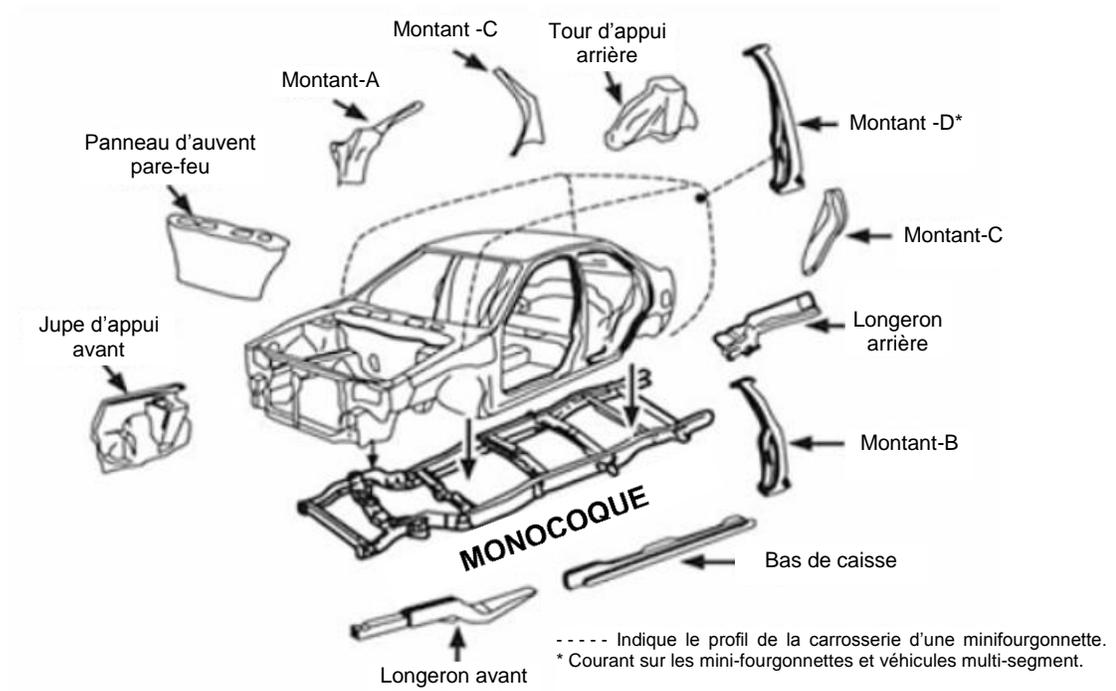
### Monocoque



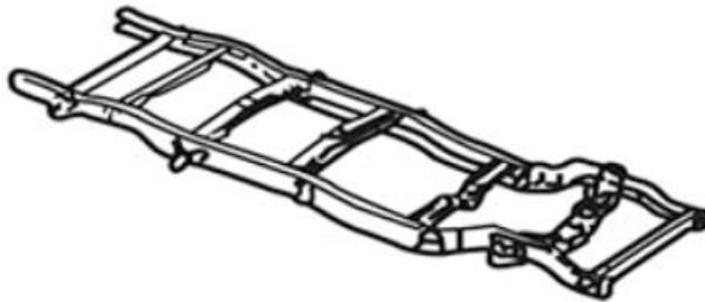
- - - - Indique le profil de la carrosserie d'une minifourgonnette.

\* Courant sur les mini-fourgonnettes et véhicules multi-segment.

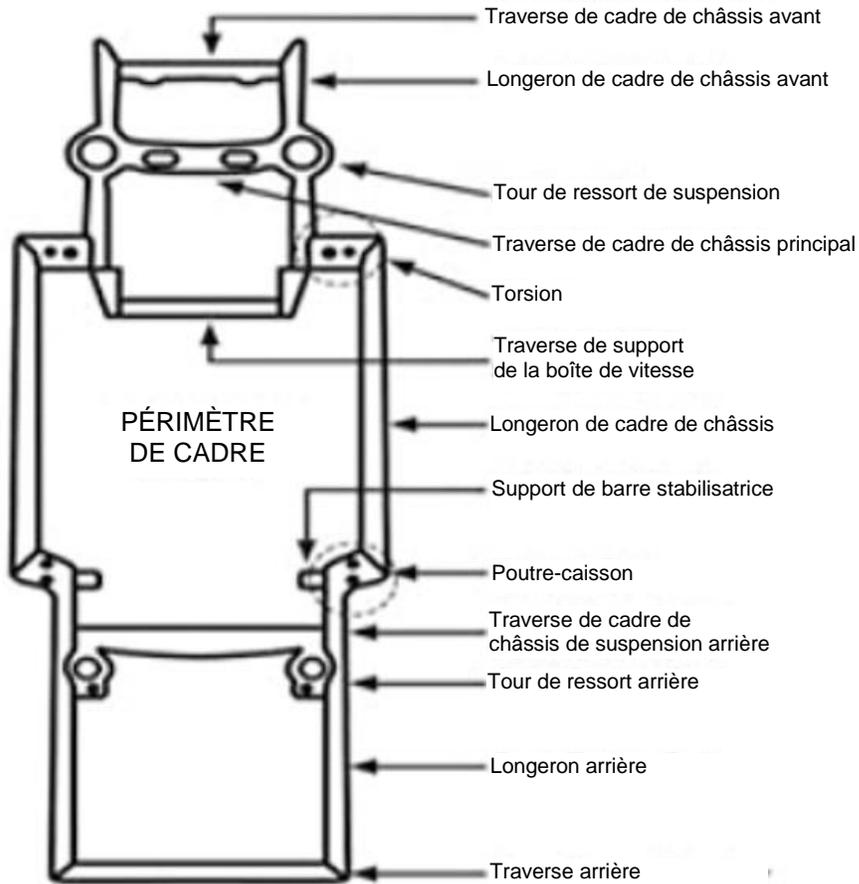
## Monocoque sur châssis



## Échelle de châssis classique



## Périmètre de cadre classique



## Identification de châssis

Monocoque	Monocoque sur châssis	Châssis classique
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Support de jambe de force présent</li> <li>• Longerons et plancher soudés ensemble</li> <li>• Aucun système de longeron indépendant</li> <li>• Jupes présentes</li> <li>• Support de structure généralement soudé aux jupes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monocoque boulonné au châssis</li> <li>• Longerons boulonnés séparément à la suspension et au groupe motopropulseur</li> <li>• Jupes</li> <li>• Aucun support de jambe de force</li> <li>• Longerons généralement fabriqués d'un métal plus épais (fer)</li> <li>• Support de structure généralement soudé aux jupes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carrosserie non soudée au châssis</li> <li>• Longerons boulonnés séparément à la suspension et au groupe motopropulseur</li> <li>• Aucune jupe</li> <li>• Aucun support de jambe de force</li> <li>• Longerons généralement fabriqués d'un métal plus épais (fer)</li> <li>• Support de structure généralement soudé aux jupes</li> </ul>

Composantes	Obligation d'information		
	Monocoque	Monocoque sur châssis	Châssis classique
1. Support principal de radiateur - y compris les ponts de gomme supérieurs et inférieurs, support central et déflecteurs latéraux	Aucun		
2. Prolongements de longerons de cadre de châssis – sur les véhicules à cadre de châssis, la partie à l'extrémité du cadre de châssis à laquelle se fixent le renfort de pare-chocs et les isolants	Aucun		
3. Longerons de cadre de châssis y compris les longerons avant, centraux et arrière	Existants ou endommagés réparés ou remplacés		
4. Tour de ressort et porte-caisson ou support de barre stabilisatrice	s.o.		Existant ou endommagé réparé ou remplacé
5. Traverses de cadre de châssis – sauf boulonnées	s.o.		Existant ou endommagé réparé ou remplacé
6. Jupe/longerons de renforcement supérieur	Existant ou endommagé réparé ou remplacé		Aucun
7. Tour de soutien	Existant ou endommagé réparé ou remplacé		Aucun
8. Panneau d'auvent / pare-feu – sauf grille d'auvent	Existant ou endommagé réparé ou remplacé		Aucun
9. Montants – montants « A », « B », « C » ou « D »	Existants ou endommagés réparés ou remplacés		
10. Toit	Remplacement		
11. Bas de caisse – extérieur	Remplacement		Aucun
12. Bas de caisse – intérieur	Existant ou endommagé réparé ou remplacé		Aucun
13. Panneaux de plancher	Déchirés et/ou perforés Si plus d'un (1) pouce, enfoncé si fléchi de plus de deux (2) pouces ou remplacé		Aucun
14. Panneau de custode ou de cabine	Remplacement		Aucun
15. Panneau de carrosserie arrière	Aucun		